

N° 6140⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2010)

Par dépêche du 20 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une version remaniée du projet de loi sous rubrique.

Le texte, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire.

L'avis de la Chambre des métiers sur le projet de loi remanié a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 3 juin 2010.

En outre, par dépêche du 17 juin 2010, l'avis de la Chambre des salariés lui a été communiqué.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La réforme ambitieuse du système de la formation professionnelle, engagée depuis 2006 par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, prévoyait deux grands volets, les travaux législatifs et les travaux curriculaires. Sa mise en vigueur sera retardée pour certaines professions. En conséquence, les articles afférents devront être adaptés à la nouvelle situation, entraînant une nouvelle procédure législative pour éviter toute ambiguïté juridique.

L'exposé des motifs et le commentaire expliquent en détail les raisons des retards. 64 équipes composées de plus de 650 membres étaient mises en place pour élaborer les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et des projets intégrés des 118 formations concernées par la réforme.

Force est de constater que l'évaluation du travail pratique, engendré par la réforme pour le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a largement été sous-estimée lors du calcul des dates de la mise en vigueur.

Le contrat de coopération avec le *Bundesinstitut für Berufsbildung* (BIBB) de Bonn, mis en place tardivement, est avancé comme explication des retards. Par ailleurs, 90% des équipes curriculaires, composées d'enseignants et de professionnels des différents métiers, n'auraient pas été en mesure de respecter le délai de juin 2009 pour la finalisation des profils de formation et des programmes directeurs.

Le Conseil d'Etat s'abstient de tout commentaire sur cet aveu des auteurs du projet de loi, qui a comme seul objectif le changement de la date de la mise en vigueur de la nouvelle loi, en ce qui concerne son application pratique et les conséquences qui s'ensuivent pour l'organisation des examens et des cours.

De ce retard découlent des dispositions transitoires altérées de l'ancien régime au nouveau système.

Soucieux des bonnes procédures législatives, le Conseil d'Etat se demande si les méthodes appliquées pour l'élaboration des programmes sont adaptées à la complexité de la tâche.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 20 avril 2010 relatif au projet de loi avait fait une proposition de texte pour l'article unique et s'était opposé formellement à la disposition afférente, avec l'argument qu'elle „laisse planer le doute sur l'entrée en vigueur des métiers/professions qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal avant le début de l'année scolaire 2012/2013“.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI REMANIE

Article 1er (2 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs semblent considérer que l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle a été abrogé par l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Comme il n'est pas possible de maintenir en vigueur une disposition qui n'existe plus, il faudra insérer une disposition transitoire reprenant le texte de l'article 20 précité dans le dispositif de la loi du 19 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter pour des raisons évidentes de légistique un article *75bis* au dispositif de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, article qui aurait la teneur suivante:

„**Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“

Comme l'article *75bis* proposé par le Conseil d'Etat suivra l'article 75 dans le dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, les articles 1er et 2 sous avis devront être renumérotés en conséquence.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 (1er selon le Conseil d'Etat) modifie l'article 75, alinéa 1er, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle en ce qui concerne la mise en vigueur. Comme les auteurs ont repris la proposition de texte du Conseil d'Etat faite dans son avis précité du 20 avril 2010, l'article sous avis ne soulève pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER